

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 038-200085751-20230626-D_2023_187-DE



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
CENTRE AQUATIQUE AQUALÔNE**

Date de transmission en Préfecture de l'Isère:

Certifié exact et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

La Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Sylvie DEZARNAUD

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - OBJET	6
ARTICLE 2 - ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	6
ARTICLE 3 - DUREE – FERMETURE PROGRAMMEE	7
CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE	8
ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES	8
ARTICLE 5 - PERIMETRE DU SERVICE - MODIFICATION	9
CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	10
6.1. DISPOSITIONS GENERALES	10
6.2. DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
ARTICLE 7 - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC	11
7.1. CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT IMPOSEES POUR L'ACCUEIL DES PUBLICS	11
7.1.1 L'ACCUEIL DU PUBLIC AU SEIN DU CENTRE AQUATIQUE	11
7.1.2 AUTRES USAGERS PUBLICS ACCUEILLIS AU CENTRE AQUATIQUE.....	12
7.1.3 L'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AU CENTRE AQUATIQUE.....	13
7.1.4 L'ACCUEIL DES CLUBS ET ASSOCIATIONS	13
7.1.5 L'EXPLOITATION DES ZONES DE FITNESS/BIEN-ETRE	14
7.2. INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	15
ARTICLE 9 - FOURNITURES DES FLUIDES/ENERGIES	16
ARTICLE 10 - EXCLUSIVITE DU SERVICE	16
ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES	17
11.1. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE TIERS	17
11.2. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	17
ARTICLE 12 - SUB-CONCESSION ET SOUS-TRAITANCE	18
12.1. SUB-CONCESSION	18
12.1.1. PRINCIPE GENERAL.....	18
12.1.2. AGREMENT PREALABLE	18
12.1.3. REGIME DE LA SUB-CONCESSION.....	18
12.2. SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 13 - CESSION DU CONTRAT ET CESSIONS DE PARTS SOCIALES	19
13.1. CESSION DU CONTRAT : PRINCIPE	19
13.2. AUTORISATION PREALABLE	20
13.3. CESSION DE PARTS SOCIALES	20
ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR, OBLIGATIONS D’AFFICHAGE, REGLEMENT DE SECURITE	21
ARTICLE 15 - COMMUNICATION	21
15.1. ENSEIGNES COMMERCIALES / PLAN DE COMMUNICATION ET D’ACTIONS COMMERCIALES	21
15.2. LOGO DE L’AUTORITE CONCEDANTE - UTILISATION D’UNE DENOMINATION	22

15.3. SITE INTERNET ET RESEAUX SOCIAUX	22
15.4. UTILISATION DE L'EQUIPEMENT A DES FINS PUBLICITAIRES OU COMMERCIALES.....	22
ARTICLE 16 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC CONCEDE	23
16.1. LAÏCITE ET NEUTRALITE	23
16.1.1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	23
16.1.2. INFORMATION DES USAGERS ET DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	23
16.1.3. SANCTIONS	24
16.2. CONTINUITE DU SERVICE	24

CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX **25**

ARTICLE 17 - ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT ET DES BIENS.....	25
ARTICLE 18 - REPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GROSSES REPARATIONS ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE.....	26
18.1. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE : PRINCIPE GENERAL.....	26
18.2. CLASSIFICATION DES OPERATIONS.....	26
18.2.1. OPERATIONS DE MAINTENANCE MINEURE.....	26
18.2.2. OPERATIONS DE MAINTENANCE MAJEURE.....	27
18.3. TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'EQUIPEMENT	28
ARTICLE 19 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	28
ARTICLE 20 - TRAVAUX NEUFS	28
ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE.....	29

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL **30**

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	30
ARTICLE 23 - TARIFS, INDEXATION ET MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE.....	30
23.1. TARIFS ET INDEXATION.....	30
23.2. MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE	32
ARTICLE 24 - REGLEMENT DES CRENEAUX INSTITUTIONNELS ET CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	32
24.1. REGLEMENT DES CRENEAUX RESERVES	32
24.2. DETERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE.....	33
24.3. INDEXATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE	33
ARTICLE 25 - REDEVANCES ET INTERESSEMENT	33
25.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	33
25.2. INTERESSEMENT AU BENEFICE DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	34
ARTICLE 26 - REGIME FISCAL	34
ARTICLE 27 - RECUPERATION DE LA TVA PAR L'AUTORITE CONCEDANTE	34
ARTICLE 28 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	35

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT **36**

ARTICLE 29 - COMPTES RENDUS	36
29.1. DISPOSITION GENERALE	36
29.2. TABLEAU DE BORD TRIMESTRIEL	36
ARTICLE 30 - COMPTE RENDU TECHNIQUE	37

30.1. SUIVI PATRIMONIAL – RENOUELEMENT DES BIENS	37
30.2. EXPLOITATION ET QUALITE DU SERVICE	37
ARTICLE 31 - COMPTE RENDU FINANCIER.....	38
ARTICLE 32 - CONTROLE PAR L’AUTORITE CONCEDANTE – COMITE DE PILOTAGE	40
32.1. CONTROLE.....	40
32.2. CONTROLE DE LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU CONCESSIONNAIRE.....	40
32.3. COMITE DE PILOTAGE	40
CHAPITRE VII - RESPONSABILITE - ASSURANCES - GARANTIES	42
ARTICLE 33 - ASSURANCES.....	42
33.1. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L’AUTORITE CONCEDANTE	42
33.2. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE.....	42
ARTICLE 34 - CAUTION.....	43
CHAPITRE VIII - SANCTIONS	45
ARTICLE 35 - SANCTIONS PECUNIAIRES.....	45
ARTICLE 36 - MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	46
ARTICLE 37 - MESURES D’URGENCE	46
CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT	48
ARTICLE 38 - FAITS GENERATEURS	48
38.1. RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	48
38.2. RESILIATION POUR FAUTE	49
38.3. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	50
38.4. RESILIATION EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	50
ARTICLE 39 - ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION JURIDICTIONNELLE	51
ARTICLE 40 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	51
ARTICLE 41 - DONNEES D’EXPLOITATION - FICHER DES ABONNES - OPEN DATA - RGPD	52
41.1. DONNEES D’EXPLOITATION	52
41.2. FICHER DES ABONNES	52
41.3. OPEN DATA.....	52
41.4. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	53
ARTICLE 42 - SORT DES BIENS	54
42.1. BIENS DE RETOUR	55
42.2. BIENS DE REPRISE	55
42.3. BIENS PROPRES.....	55
ARTICLE 43 - CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D’AVANCE.....	56
ARTICLE 44 - MISE EN DEMEURE	56
ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE	56
ARTICLE 46 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	57
ARTICLE 47 - SOCIETE DEDIEE	57
ARTICLE 48 - ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES	58



La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée « **l'Autorité concédante** »,

D'une part,

ET

La société Vert Marine, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social se trouve 1 rue Lefort Gonssolin, 76 130 Mont Saint Aignan et dont le numéro unique d'identification est 384 425 476, inscrite au RCS de Rouen représentée par Monsieur Jean-Pascal GLEIZES, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

D'autre part,

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déléguer la gestion et l'exploitation du centre aquatique « AQUALÔNE », dénommé ci-après « l'Equipement ».

A la date de prise d'effet du contrat, l'Equipement, situé à Saint Maurice l'Exil, comprend les principales caractéristiques suivantes :

- Un bassin sportif de 25 mètres de long comprenant 5 lignes d'eau ;
- Un bassin ludique et multifonction de 200 m² ;
- Un bassin ludique extérieur de 180 m² avec sa plage ;
- Un ensemble complet de remise en forme avec un plateau cardio-musculation ;
- Une salle dédiée aux différents cours collectifs (80 m²) et un espace bien-être comprenant sauna, hammam et jacuzzi ;
- Un espace extérieur de 3 000 m² ;
- Un mini-golf de 18 trous.

Le Concessionnaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques environnementales, techniques et fonctionnelles de l'Equipement, objet de la présente concession.

Le Concessionnaire ne saurait se prévaloir d'une quelconque réclamation ou omission sur la consistance ou l'état des biens à exploiter et accepte par conséquent de prendre les biens en l'état, sous réserve de l'inventaire détaillé qui sera réalisé dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 4** - alinéa 4 du contrat.

Seule l'existence d'un élément défectueux, non connu des parties au jour de la signature du contrat qui serait de nature à empêcher l'exploitation des ouvrages et à bouleverser l'économie globale du contrat justifiera la mise en œuvre de la procédure de révision prévue à l'**ARTICLE 28** - du contrat, dans le délai fixé à l'**ARTICLE 4** - alinéa 5.

ARTICLE 2 - Etendue des missions confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire assure la gestion du service public délégué au travers des missions suivantes :

1. L'exercice des activités suivantes :

- L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
- L'accueil des groupes (scolaires du 1^{er} degré, scolaires du 2^{ème} degré, clubs et associations) pendant les heures réservées à cet effet,
- La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet,
- L'encadrement des séances des scolaires du 1^{er} degré,
- Les activités de détente, de loisirs et activités aquatiques telles que : Les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du concessionnaire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,
- Les activités de remise en forme et les divers cours collectifs pouvant être développés au sein de l'espace forme,
- Les activités liées à l'exploitation du mini-golf en partie extérieure jusqu'au 31 aout 2024.

2. La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- La gestion technique, administrative, financière et commerciale du centre aquatique,
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions définies par le présent contrat,
- Dans le respect des conditions fixées par le code du travail, le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'Autorité concédante,
- La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la convention,
- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation,
- Après accord préalable de l'autorité délégante, la vente éventuelle de produits dérivés (draps de bain, tee-shirts, etc.) portant le logo de la marque déposée « Aqualône » ou tout autre matériel en lien avec le centre aquatique.

Le Concessionnaire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités accessoires. Toute modification doit faire l'objet d'un accord exprès de l'Autorité concédante. Il a également la faculté d'exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord avec l'Autorité concédante, toutes activités accessoires à l'exploitation des ouvrages sous réserve de ne pas perturber leur bon fonctionnement et leur vocation initiale.

ARTICLE 3 - Durée – Fermeture programmée

La durée du contrat proposée est de six (6) ans à compter du 1^{er} septembre 2023. Son échéance est par conséquent fixée au 31 août 2029.

Cette durée tient compte de la fermeture complète de l'équipement, probablement à compter du 1^{er} septembre 2024 (Hypothèse retenue à la signature du contrat), pour une durée maximale d'un an, afin que l'Autorité concédante réalise l'ensemble des travaux, nécessaire à la remise en état du bâtiment. La durée effective d'exploitation de l'équipement sera de cinq (5) ans minimum.

A la date de signature du contrat, l'exploitation de l'équipement est envisagée comme suit :

- Exploitation de l'équipement du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,
- Fermeture de l'équipement du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 pour la réalisation des travaux,
- Réouverture de l'équipement au 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2029.

CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE

ARTICLE 4 - Equipements et installations affermés

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire pour les besoins de son activité à utiliser les ouvrages, y compris les locaux, installations techniques, équipements ainsi que tous les espaces extérieurs situés dans le périmètre arrêté en **ANNEXE 1**.

L'Equipement, objet du présent contrat, est mis à la disposition du Concessionnaire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon leur destination (bassins remplis, plages propres, matériel en place...).

A la remise des installations, l'Autorité concédante s'engage à remettre au Concessionnaire tous les documents techniques des installations et bâtiments qu'elle a en sa possession et qui sont indispensables pour exploiter l'équipement (CCTP, notices, modes d'emploi ...).

Un inventaire des ouvrages et des biens et matériels d'exploitation établi contradictoirement, est joint en **ANNEXE 2**, au premier jour de la prise d'effet du contrat. Il constitue l'inventaire A. Il précise notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle. Il est à la charge du Concessionnaire.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise à disposition des ouvrages et biens d'exploitation, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante, si nécessaire, tout complément ou correctif d'inventaire.

Le Concessionnaire utilise les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par le présent contrat, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le Concessionnaire est, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, responsable de la gestion de l'équipement et a l'obligation de les restituer, en fin de contrat, en parfait état d'usage.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des **ARTICLE 17 - et ARTICLE 18 -** du présent contrat, il doit, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de huit (8) jours, informer l'Autorité concédante des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le principe selon lequel l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens nécessaires à l'exploitation du service, selon inventaire A joint en **ANNEXE 2**, ne fait pas obstacle à ce que le Concessionnaire affecte à l'exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service délégué.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un inventaire de ces biens (inventaire B joint également en **ANNEXE 2**), précisant leur valeur, leur durée d'amortissement et leur date d'acquisition. L'Autorité concédante dispose d'un délai de deux (2) mois pour l'accepter. Cet inventaire est mis à jour annuellement dans les mêmes conditions.

Un nouvel état des lieux sera réalisé entre les parties préalablement à la réouverture du centre aquatique prévue en septembre 2025, afin de matérialiser les modifications des caractéristiques de l'équipement telles que mentionnées à l'**ARTICLE 1**.

Le Concessionnaire prend également en charge les acquisitions de matériel qu'il juge nécessaires ainsi que le renouvellement des matériels acquis en début de concession ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution du contrat. Pour les acquisitions de matériel ayant un impact sensible sur l'économie de la Concession (à l'exclusion du petit matériel d'exploitation courante), le Concessionnaire sollicite l'avis conforme de l'Autorité concédante.

ARTICLE 5 - Périmètre du service - modification

Le Concessionnaire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la consistance est annexée au présent contrat (**ANNEXE 1**). Les plans annexés au contrat caractérisent physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du Concessionnaire.

Dans les limites de la responsabilité du Concessionnaire, le périmètre ne comprend pas la zone de parking (parking communal mutualisé), mais intègre uniquement les parties fermées ou clôturées constituées par :

- L'ensemble du bâtiment abritant le centre aquatique et l'espace forme / bien-être,
- Les espaces extérieurs d'activités et d'agrément (bassin extérieur, plages minérales et végétales extérieures, mini-golf, kiosque buvette...),
- Les espaces extérieurs d'accès suivants : le parvis, la cour de service et sa voirie de desserte.

L'Autorité concédante est habilitée, lorsque des considérations économiques et/ou techniques, ou la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du Concessionnaire. Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision du contrat.

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 - Principes généraux et objectifs de développement durable

6.1. Dispositions générales

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service public délégué. Il exploite le service en professionnel en y apportant le temps et les moyens de manière à le faire prospérer.

Le Concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité concédante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du contrat, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

L'Équipement faisant partie du domaine public de l'Autorité concédante, le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à la propriété commerciale au sens de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation et de toutes les conséquences relevant de sa responsabilité. Il relève l'Autorité concédante de toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service.

Le Concessionnaire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de l'Équipement et des biens mis à disposition, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

L'Autorité concédante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire au titre du présent contrat. D'une manière générale, le Concessionnaire a pour mission :

- D'assurer l'exploitation courante, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des ouvrages, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, bassins, locaux, espaces verts ainsi que la maintenance de l'ensemble de l'Équipement qui lui sont remis par l'Autorité concédante dans les conditions définies à l'**ARTICLE 4** - et limites fixées à l'**ARTICLE 17** - et à l'**ARTICLE 18**,
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités d'apprentissage de la natation ainsi que les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers dans les conditions réglementaires en vigueur,
- D'assurer l'animation de l'Équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers et propices à la renommée de l'Équipement, en liaison avec l'Autorité concédante,
- D'établir toute proposition d'aménagement complémentaire permettant d'optimiser le fonctionnement et l'exploitation de l'Équipement.

Le Concessionnaire s'engage, pendant la durée du contrat, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles, à l'Autorité concédante en vue de connaître le marché et ses attentes, d'améliorer le produit « global » et de favoriser le développement durable de l'Équipement.

L'**ANNEXE 3** détaille les principales caractéristiques du projet d'exploitation du Concessionnaire.

6.2. Développement durable

Le Concessionnaire assure la gestion et l'exploitation de l'Equipement dans une démarche de développement durable. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à collaborer avec l'Autorité concédante concernant le développement de la qualité environnementale de son activité en vue de permettre une gestion optimale de l'Equipement, et d'assurer la pérennité des installations et des matériels de la concession.

Dans le cadre de la politique de développement durable, le Concessionnaire met en œuvre les actions suivantes :

- Une optimisation des consommations énergétiques,
- Une utilisation de produits éco-responsables pour le nettoyage et l'entretien des différents espaces (bassins, sanitaires, locaux administratifs, etc.),
- Une gestion optimale et éco-responsable des déchets, incluant l'information et la sensibilisation des usagers des ouvrages sur le tri sélectif mis en place,
- Toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

Les actions mises en œuvre par le Concessionnaire à ce titre sont mentionnées à l' **ANNEXE 4**.

ARTICLE 7 - Contraintes de service public

L'Autorité concédante entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet Equipement. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil du public, des scolaires et des associations.

7.1. Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil des publics

7.1.1 L'accueil du public au sein du centre aquatique

A l'exclusion de l'arrêt réglementaire annuel (une fois une semaine) à programmer d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, pour la vidange et l'entretien technique des bassins, et des jours de fermeture programmées (1^{er} mai, 25 décembre, 1^{er} janvier), le centre aquatique est ouvert au public douze (12) mois par an.

Toutefois, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'effectuer une fermeture supplémentaire de trois (3) jours sur une période à déterminer d'un commun accord afin d'assurer un complément de nettoyage et de travaux d'entretien ou de maintenance relevant de sa responsabilité.

➤ En période scolaire (34 semaines)

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l' **ARTICLE 35 -** , le Concessionnaire garantit un minimum de 42 heures d'ouverture hebdomadaire au public, selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, et le planning joint en **ANNEXE 5**.

➤ En période de petites vacances (8 semaines)

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l' **ARTICLE 35 -** , le Concessionnaire garantit un minimum de 62 heures d'ouverture hebdomadaire au public, selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances et le planning joint en **ANNEXE 5**.

➤ En période estivale (9 semaines)

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35** - , le Concessionnaire garantit un minimum de 64,5 heures d'ouverture hebdomadaire au public selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances et le planning joint en **ANNEXE 5**.

Les heures d'ouverture au public des ouvrages sont affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Toute modification des amplitudes horaires annuelles, sur proposition de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire, ne peut être décidée que d'un commun accord entre les parties. Toute modification majeure, entendue comme toute évolution ayant un impact sur l'économie générale de la convention (impact sur la masse salariale, fluides...), donne lieu à une modification des conditions financières du contrat par voie d'avenant.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de manière à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement particulier à leur arrivée sur le site jusqu'à leur sortie.

Le personnel employé par le Concessionnaire est autorisé à dispenser des cours individuels de natation, sous réserve d'intervenir dans le cadre d'une gestion déclarée et conventionnée avec le Concessionnaire. Cette convention régit les modalités d'organisation des cours individuels de natation (horaires, périodes, moyens et matériels mis à disposition, inscriptions, paiements, communication, etc).

Le Concessionnaire a la responsabilité de s'assurer que les bénéficiaires sont titulaires des diplômes, assurances et autorisations requises pour dispenser de tels cours.

Dans le cadre du rapport annuel d'activités mentionné à l'**ARTICLE 30.2** - , le Concessionnaire informe l'Autorité concédante du nombre de conventions conclues avec le personnel autorisé à dispenser des cours individuels de natation, et pour chacun d'entre eux, le volume annuel ainsi que les recettes respectivement encaissées par le personnel et le Concessionnaire au titre de ces cours.

7.1.2 Autres usagers publics accueillis au centre aquatique

➤ Les centres de loisirs

L'Autorité concédante ne fixe aucune contrainte liée à l'accueil de ce type d'usagers, lesquels ne bénéficient pas de créneaux réservés. Les centres de loisirs continuent de fréquenter l'équipement sur les créneaux d'ouverture au public, en bénéficiant des conditions tarifaires actuelles, à savoir le tarif enfant pour les jeunes (enfants et adolescents) et la gratuité pour les accompagnateurs.

Le concessionnaire veille à limiter le nombre de centres de loisirs accueillis simultanément au sein du centre aquatique « Aqualône », sur la base d'une planification hebdomadaire visée par l'Autorité concédante.

➤ Les corps constitués (pompiers, gendarmes,...)

Actuellement, un conventionnement a été mis en place par le Concessionnaire avec les pompiers et les gendarmes sur des créneaux différents :

- Les pompiers bénéficient d'un créneau spécifique le mercredi matin, hors ouverture publique,
- Les gendarmes bénéficient d'un accès sur les créneaux d'ouverture au public.

L'Autorité concédante n'entend fixer aucune contrainte spécifique de fonctionnement sur ces créneaux, qui relèvent de la responsabilité du Concessionnaire.

7.1.3 L'accueil des établissements scolaires au centre aquatique

➤ Les scolaires du territoire de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante entend privilégier l'accueil des classes prioritaires situées sur son territoire. L'accueil porte en priorité sur les niveaux du nouveau cycle 2 (CP / CE1 / CE2) mais également, dans la mesure du possible, de permettre l'accueil des CM1 ou des CM2 avant le passage en 6ème (renforcement du cycle de consolidation), dans l'objectif du « savoir-nager ».

Le Concessionnaire réserve entre 18 et 20 créneaux par semaine pour l'accueil des scolaires de la communauté de communes (1er et second degré) selon les modalités suivantes :

1. **Accueil des scolaires du premier degré** sur des cycles d'une dizaine de séances (10 à 11 séances selon les périodes trimestrielles), et ce répartis sur des créneaux de quarante-cinq (45) minutes, soit 480 créneaux-classes réservés (16 créneaux-classes hebdomadaires multipliés par 30 semaines).

Ces créneaux accueillent potentiellement deux (2) classes simultanément, réparties soit uniquement sur le bassin principal de vingt-cinq (25) mètres, soit sur les deux (2) bassins. Le concessionnaire prévoit obligatoirement la mise à disposition de trois (3) agents habilités à assurer la surveillance ou l'encadrement pédagogique (MNS titulaires du BEESAN ou du BPJEPS « activités aquatiques »).

Ceux-ci pourront être répartis, selon les créneaux et la répartition des classes sur le(s) bassin(s), en :

- soit un (1) surveillant (si usage d'un seul bassin) + deux (2) intervenants pédagogiques.
 - soit deux (2) surveillants (si usage de deux bassins) + un (1) intervenant pédagogique,
2. **Accueil des scolaires du second degré** durant deux (2) heures par semaine (en moyenne par cycle), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux d'une (1) heure, soit 60 créneaux-classes réservés (2 créneaux-classes hebdomadaires multipliés par 30 semaines).

Sur ces deux (2) heures, le concessionnaire prévoit obligatoirement la mise à disposition d'un agent habilité à assurer la seule surveillance du bassin utilisé par les collégiens, à savoir le bassin de 25 m.

Dans une logique d'optimisation, et compte tenu d'une fréquentation simultanée limitée à deux classes du 2e degré, un seul bassin (le bassin principal de 25 m) est mis à disposition et surveillé par le concessionnaire.

Dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une baisse des besoins des établissements scolaires du premier et second degrés situés sur le territoire de l'Autorité concédante, le Concessionnaire adapte son organisation et notamment, en cas d'augmentation des besoins, de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique. Les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences sur l'économie générale du contrat, selon les modalités détaillées à l'**ARTICLE 28** - .

➤ Les scolaires extérieurs du territoire de l'Autorité concédante

Le concessionnaire peut accueillir les établissements scolaires extérieurs au périmètre de l'Autorité concédante (premier / second degré) dans le cadre de sa gestion commerciale, étant entendu que les scolaires de l'Autorité concédante bénéficient d'une priorité sur l'accueil des autres usagers scolaires et d'une tarification distincte.

7.1.4 L'accueil des clubs et associations

Le présent article concerne exclusivement les associations sportives affiliées à une fédération sportive : Fédération Française de Natation (FFN), Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), etc.

Le concessionnaire dispose de toute latitude, dans le cadre de son activité commerciale, d'attribuer (en fonction des disponibilités), un créneau à une telle association.

Pour les associations sportives fédérées, l'autorité concédante entend réserver des créneaux en direction de deux associations :

- Pour le club « OK Plongée » : Un créneau exclusif de deux (2) heures sur le bassin sportif dans sa totalité est réservé le jeudi de vingt (20) heures à vingt-deux (22) heures (Hors période de vacances scolaires, sauf demande exceptionnelle),
- Pour le club de natation : Un créneau de deux (2) heures du bassin sportif est réservé sous la forme de 2 lignes d'eau pour le club de natation. Ces créneaux peuvent être répartis sur la semaine (Hors période de vacances scolaires, sauf demande exceptionnelle).

Les prérogatives de chaque partie (Concessionnaire d'un côté / club de l'autre) seront clairement définies en amont de l'attribution des créneaux. Aucun créneau ne sera attribué à une association ou un club développant une activité aquatique de « loisirs » (aquagym, etc...) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du Concessionnaire.

Toute demande de modification des créneaux doit faire l'objet d'un accord express entre les parties : le Concessionnaire, l'Autorité concédante et les associations. Les associations gardent la possibilité de renoncer aux créneaux réservés, sous réserve d'un délai de prévenance du Concessionnaire d'au moins 3 mois.

En cas de modification des caractéristiques des créneaux réservés visés ci-avant, le Concessionnaire ne pourra demander de compensation financière de la part de l'Autorité concédante. Il est entendu entre les parties qu'à l'exception des clubs ou associations mentionnées à l'**ARTICLE 7.1.4**, le Concessionnaire ne peut mettre à disposition d'associations ou de clubs, des lignes d'eau durant les heures d'ouverture au public.

Le Concessionnaire aura la responsabilité d'établir les conventions avec les clubs et associations. Ces conventions précisent, en fonction des conditions d'accès des usagers concernés aux équipements, les zones qui leur sont le cas échéant réservées, leurs obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement de matériels, de sécurité, leurs responsabilités juridiques, les modalités de prise en charge financière de ces utilisations, ainsi que les conditions de leur déroulement.

7.1.5 L'exploitation des zones de fitness/bien-être

Sous réserve du volume indiqué ci-dessous, les horaires d'ouverture de l'espace bien-être sont laissés, après information de l'Autorité concédante, à l'appréciation du Concessionnaire, qui dispose de la faculté de proposer aux usagers toutes activités compatibles avec la vocation de l'Équipement, de nature à optimiser son utilisation, et par là même les recettes d'exploitation générées par ces espaces.

7.2. Investissements à la charge du Concessionnaire

Considérant que le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement, de l'entretien, la maintenance et du renouvellement de ces biens.

Dans les quatre (4) mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat, les parties conviennent d'établir un bilan des acquisitions (hors renouvellement de biens) réalisées par le Concessionnaire joint en **ANNEXE 2** (inventaire B).

Si à l'issue de ce bilan, il s'avère que le montant global des investissements initiaux d'un montant de cinquante-sept mille six cent cinquante-trois euros hors taxe (57 653 € HT) figurant en **ANNEXE 2** (inventaire B) n'est pas réalisé, les parties conviennent de prendre les mesures pour que le Concessionnaire :

- Procède aux acquisitions complémentaires conformément à l'**ANNEXE 2** (inventaire B), dans un délai déterminé d'un commun accord,
- Et/ou rembourse à l'Autorité concédante, dans un délai déterminé d'un commun accord, un montant correspondant à l'écart entre la somme des dotations aux amortissements et des charges financières liées aux investissements figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6** et les charges réellement supportées à ce titre depuis l'origine du contrat.

Faute de remplir son obligation dans le délai fixé d'un commun accord, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité dans les conditions visées à l'**ARTICLE 35** - .

Le Concessionnaire tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'Autorité concédante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire correspondant.

Les charges correspondant à l'investissement initial et au renouvellement de ces matériels sur la durée de la concession, sont intégrées par le Concessionnaire au compte de l'exploitation prévisionnel de la concession joint en **ANNEXE 6**.

ARTICLE 8 - Surveillance et prescriptions techniques

Le Concessionnaire respecte les règles applicables aux établissements recevant du public (Equipement de type X et PA de 2^e catégorie) et toutes les réglementations relatives :

- A la sécurité des usagers (surveillance des bassins), à l'hygiène, à la qualité sanitaire des eaux de baignade,
- Aux établissements organisant la pratique des activités physiques et sportives,
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées,
- A toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service ou les ouvrages.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité. Devront notamment y figurer (article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation) :

- L'état du personnel chargé de la sécurité incendie,
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, descriptif des installations, les procès - verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, sont annexés au registre de sécurité.

Le registre est mis à la disposition de la commission de sécurité et aux agents visés à l'article L. 1332-5 du code de la santé publique. Le Concessionnaire assure la mise à jour du registre de sécurité. Il tient également à jour le carnet sanitaire conformément aux dispositions en vigueur (Art. A 322-18 du Code du sport).

ARTICLE 9 - Fournitures des fluides/énergies

Dans le contexte conjoncturel d'évolution du marché des énergies (gaz et électricité) au moment de la conclusion du présent contrat, il est entendu entre les parties ce qui suit :

- ➔ Pour l'année 2023/2024, les abonnements et consommations du gaz et de l'électricité sont souscrits par le concessionnaire sur la base des tarifs tels que fixés en **ANNEXE 6** (fichier fluides). Il fait son affaire de toute évolution de ces tarifs entre la remise de son offre finale et la date effective de signature du contrat avec le fournisseur de son choix. Ces prix sont valables jusqu'au 31 août 2024, date prévisionnelle de fermeture de l'équipement.
- ➔ Pour l'année 2024/2025, date prévisionnelle de réalisation des travaux par l'Autorité concédante, cette dernière prend en charge les consommations énergétiques liées à la réalisation des travaux. Les parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord, la meilleure solution pour la souscription et la prise en charge de ces consommations par l'Autorité concédante sur la période 2024/2025.
- ➔ A compter de la réouverture de l'équipement (date prévisionnelle fixée au 1^{er} septembre 2025), le Concessionnaire prend en charge les abonnements et les consommations (gaz et électricité) selon les modalités suivantes :
 - ✓ Si les tarifs unitaires constatés pour la reprise de l'exploitation en septembre 2025 par le Concessionnaire, sur présentation des justificatifs, sont supérieurs ou inférieurs aux tarifs imposés lors de la consultation (courrier offre intermédiaire en date du 9 mai 2023) et mentionnés en **ANNEXE 6** (fichier fluides), les conséquences positives ou négatives de cette évolution sur l'équilibre économique du contrat sont formalisées par avenant afin de modifier le Compte d'exploitation prévisionnel (gaz et électricité), le montant de contribution financière forfaitaire visé à l'**ARTICLE 24.2** du contrat, et le cas échéant les paramètres et les coefficients d'indexation.
 - ✓ Si la volatilité des énergies perdurait et que les coûts unitaires constatés au moment de la reprise de l'exploitation en 2025 atteignaient un prix unitaire de 300 € / MWh pour l'électricité et de 150 € / MWh pour le gaz (toutes taxes comprises hors TVA), les parties conviennent, de se rencontrer afin de déterminer d'un commun accord les conditions et modalités de poursuite de l'exploitation du service délégué.

Il est entendu entre les parties, qu'à l'issue des travaux réalisés par l'Autorité concédante, les opérations et les frais de remise en eau des bassins relève de la responsabilité du Concessionnaire.

Enfin, compte tenu de la nature des travaux que réalisera l'Autorité concédante en 2024/2025, lesquels ont pour objectif l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'équipement, les parties conviennent de se rencontrer au cours du 3^{ème} trimestre 2026 afin de redéfinir les engagements du Concessionnaire sur les volumes de gaz et d'électricité tels que mentionnés en **ANNEXE 6** (fichier fluides) et ce jusqu'à l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 10 - Exclusivité du service

L'Autorité concédante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle déléguée. Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service, sans concurrence des clubs, associations ou autres organismes.

ARTICLE 11 - Exploitation des ouvrages

11.1. Mise à disposition au bénéfice de tiers

Le Concessionnaire peut organiser, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante, toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'Equipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service public concédé.

Le Concessionnaire peut mettre, de façon occasionnelle, une partie de l'Equipement et locaux des ouvrages à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, y compris les compétitions de natation, compatibles avec la vocation des ouvrages, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le Concessionnaire doit alors conclure une convention avec les usagers concernés. Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une copie de la convention signée. Les comptes annuels du Concessionnaire devront faire figurer les dépenses et recettes correspondantes.

En fonction du type d'activité envisagée, le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être pris en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle.

Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'Autorité concédante mais que leur contribution éventuelle à la réalisation de résultats excédant les prévisions du Concessionnaire sera prise en compte dans le calcul de l'intéressement susceptible d'être versé à l'Autorité concédante selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 25.2**.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal du contrat. Dans ces conditions, le Concessionnaire informe préalablement l'Autorité concédante de ses projets dans les meilleurs délais.

L'Autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, et en l'absence de tout accord écrit, l'Autorité concédante est réputée avoir tacitement répondu favorablement à la demande du Concessionnaire.

11.2. Mise à disposition au bénéfice de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire s'engage, sur demande de l'Autorité concédante à mettre à sa disposition, tout ou partie des ouvrages, ainsi que le personnel nécessaire à son organisation (accueil, entretien, surveillance...).

Cette mise à disposition fait l'objet d'un règlement par l'Autorité concédante, sur la base des conditions tarifaires jointes en **ANNEXE 7**. Elles sont révisées chaque année conformément à la formule visée à l'**ARTICLE 23.1**

Sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, cette mise à disposition doit permettre à l'Autorité concédante d'organiser, en concertation avec le Concessionnaire des manifestations publiques de type fête du sport, téléthon, compétitions sportives...

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de son intention au moins deux (2) mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 12 - Sub-concession et sous-traitance

12.1. Sub-concession

12.1.1. Principe général

Au sens du présent article, la sub-concession (ou « sous-concession ») est un contrat par lequel le Concessionnaire confie à un tiers l'exploitation d'une partie de l'activité du service public déléguée, moyennant une rémunération directement assurée par l'exploitation de l'activité qui lui est confiée.

L'Autorité concédante attachant une importance particulière à l'exécution personnelle des obligations par le Concessionnaire, la sub-concession totale est interdite. Le Concessionnaire peut néanmoins subdéléguer à un tiers une partie des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire reste responsable envers l'Autorité concédante et les tiers du respect et du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de la concession et de la bonne exécution du service subdélégué comme du respect par les sub-Concessionnaires des termes du présent contrat et de ses annexes.

12.1.2. Agrément préalable

La sub-concession ne peut intervenir sans un agrément préalable et exprès de l'Autorité concédante. Cet agrément porte sur les capacités techniques, professionnelles et financières du sub-Concessionnaire et sa capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante le projet de contrat de sub-concession afin de lui permettre de s'assurer que les intérêts du service public délégué sont préservés, ainsi que les informations qu'elle jugerait nécessaires pour donner son agrément.

L'Autorité concédante agréée le sub-Concessionnaire au vu :

- Du projet de contrat de sub-concession à intervenir entre les parties,
- Des garanties professionnelles et financières du sub-Concessionnaire pressenti.

Le refus de l'Autorité concédante peut notamment être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et/ou de l'appréciation des garanties professionnelles et financières du sub-Concessionnaire. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus d'agrément préalable par l'Autorité concédante.

A compter de la signature du contrat de sub-concession par les parties, le Concessionnaire transmet le contrat signé à l'Autorité concédante.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'**ARTICLE 38.2** (résiliation pour faute) sans préjudice des recours que l'Autorité concédante est susceptible d'engager à l'encontre du Concessionnaire pour obtenir des dommages et intérêts.

12.1.3. Régime de la sub-concession

La sub-concession n'entraîne et n'ouvre droit à aucune renégociation du présent contrat. Le Concessionnaire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité concédante de l'exécution de toutes les obligations nées du présent contrat. La durée du contrat de sub-concession ne peut excéder la durée de la présente concession.

La fin anticipée de la concession met fin de plein droit aux contrats de sous-concession, sauf transfert décidé par l'Autorité concédante à son profit ou à celui de toute personne qu'elle désigne afin d'assurer la continuité du service public délégué. Le Concessionnaire stipule cette obligation dans les contrats de sous-concession qu'il se propose de conclure.

Le Concessionnaire fait son affaire du règlement des litiges liés au contrat de sous-concession et des éventuels litiges qui peuvent en découler. L'Autorité concédante ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée du fait d'une défaillance du sub-Concessionnaire ou de la mauvaise exécution de la concession ; le Concessionnaire garantissant la continuité du service et le respect de l'ensemble des stipulations du présent contrat.

Toutefois, si au cours de la concession, l'Autorité concédante constate que le sub-Concessionnaire n'est plus en mesure d'assurer la continuité et la qualité du service subdélégué, l'égalité de traitement des usagers ou tout autre considération d'intérêt général liée à l'exécution du contrat de sub-concession, elle peut, après avoir mis en demeure le Concessionnaire d'y remédier et restée sans effet, procéder au retrait de l'agrément mentionné à l'**ARTICLE 12.1.2** sur décision motivée. Cette possibilité est sans préjudice des sanctions financières ou recours que l'Autorité concédante est susceptible d'engager à l'encontre du Concessionnaire.

12.2. Sous-traitance

Au sens du présent article, la sous-traitance est l'opération par laquelle le Concessionnaire confie sous sa responsabilité, à une personne désignée comme « sous-traitant » l'exécution de services nécessaires à l'exécution du service public concédé et dont la rémunération est directement assurée par le Concessionnaire selon les conditions définies d'un commun accord entre le Concessionnaire et le sous-traitant.

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans une information préalable de l'Autorité concédante.

A sa demande, les contrats de sous-traitance sont transmis pour information à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35** - du présent contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Concessionnaire quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité concédante.

ARTICLE 13 - Cession du contrat et cessions de parts sociales

13.1. Cession du contrat : principe

Au sens du présent article, la cession du contrat correspond à un changement de la personne morale du Concessionnaire. La cession régie par le présent article s'entend de la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente concession, sans remise en cause de ses éléments essentiels.

Le cessionnaire est une personne morale distincte du Concessionnaire. Les créations de sociétés par scission, fusion-absorption, cession ou apport partiel d'actifs entrent dans le champ d'application du présent article.

Il en va de même dans l'hypothèse d'une cession du présent contrat à une société contrôlée par le Concessionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, suite à une opération de restructuration interne ou le changement de la forme juridique de la personne morale du Concessionnaire.

13.2. Autorisation préalable

Sous réserve des stipulations de l'**ARTICLE 47** - , toute cession du contrat, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité concédante.

Tout projet de cession du contrat est porté à la connaissance de l'Autorité concédante accompagné de l'ensemble des documents lui permettant d'apprécier le projet de cession.

L'Autorité concédante dispose, pour se prononcer, de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires à l'appréciation de la qualité du cessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. L'Autorité concédante peut refuser son autorisation à la cession du contrat et ce, au regard des garanties présentées par le cessionnaire ou encore de la remise en cause des éléments essentiels du choix du titulaire initial du contrat.

A cet effet, il est entendu entre les parties que le cessionnaire apportera les garanties similaires à celles apportées par le Concessionnaire, notamment les garanties nécessaires à l'exécution du présent contrat (garantie à première demande, cautionnement...).

La cession n'entraîne et n'ouvre droit à aucune renégociation du présent contrat. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession du contrat par l'Autorité concédante.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'**ARTICLE 38.2** du présent contrat.

13.3. Cession de parts sociales

Toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification de la composition du capital social et / ou du contrôle du Concessionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est portée à la connaissance de l'Autorité concédante dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'opération.

L'ensemble des pièces permettant à l'Autorité concédante d'apprécier la portée des modifications sont transmises pour information à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent au même niveau d'exigences appréciées lors de l'agrément du Concessionnaire.

En l'absence de garanties équivalentes apportées par le cessionnaire, l'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la production d'une garantie financière de bonne exécution du contrat et en cas de refus, résilier le contrat en application de l'**ARTICLE 38.2** du contrat.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur, obligations d'affichage, règlement de sécurité

Le règlement intérieur est élaboré par le Concessionnaire et approuvés par l'Autorité concédante. Il est joint en **ANNEXE 8**. Toute modification d'un règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'Autorité concédante, sur proposition motivée du Concessionnaire.

Le Concessionnaire propose le cas échéant toutes modifications utiles du Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS) de l'Équipement. Il est soumis, après approbation des autorités compétentes (DDCSPP), aux mêmes dispositions d'affichage que le règlement intérieur. Ce règlement respecte les recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

A cet effet, l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire le règlement fixant les conditions de sécurité et un plan d'évacuation validé par la commission de sécurité. Ce règlement est affiché à l'entrée des ouvrages, à la vue de tous les usagers, au même titre que :

- Les horaires d'ouverture des ouvrages, dont l'affichage se fait conformément aux préconisations accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite),
- Les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse),
- La déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile du Concessionnaire,
- Les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités,
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S),
- Les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- Le résultat des analyses de l'eau des bassins dont l'affichage est obligatoire.

Le Concessionnaire est tenu de mettre à disposition des usagers un registre de réclamations et de suggestions d'amélioration. Le Concessionnaire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de ce registre et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le Concessionnaire veille au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

S'agissant du centre aquatique, le Concessionnaire veille à l'application au sein de l'établissement de la norme NF S52-014 de mars 2023 relative aux exigences de surveillance dans les piscines à usage public.

ARTICLE 15 - Communication

15.1. Enseignes commerciales / Plan de communication et d'actions commerciales

La communication et la commercialisation des services sont effectuées aux frais et sous la responsabilité exclusive du Concessionnaire. Le Concessionnaire coopère avec les services de l'Autorité concédante pour la définition et la mise en place d'une communication adaptée destinée à assurer la promotion de l'Équipement. A cet effet, il transmet chaque année pour avis préalable à l'Autorité concédante les plans de communication et de commercialisation.

L'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service concédé est autorisée, sous réserve d'un accord exprès et préalable de l'Autorité concédante et de son accord sur ses caractéristiques et ses implantations, à l'intérieur et à l'extérieur des installations du centre aquatique.

Sur les documents d'information édités par le Concessionnaire relatif à l'Équipement et dans la décoration permanente des installations, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire est interdite.

Le Concessionnaire ne pourra proposer ou mettre en œuvre des actions commerciales « promotionnelles », au cours des six (6) mois précédents l'échéance du contrat, sous peine des sanctions stipulées à l'**ARTICLE 35** - et sans préjudice des actions que pourraient tenter l'Autorité concédante.

15.2. Logo de l'Autorité concédante - utilisation d'une dénomination

Le logo en vigueur de l'Autorité concédante figure de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les documents d'informations édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supporte la charge financière. Les modalités en seront arrêtées d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Par ailleurs, pour la désignation du centre aquatique, le Concessionnaire utilise, sur l'ensemble des documents d'information, brochures, supports d'informations édités par le Concessionnaire la dénomination retenue par l'Autorité concédante : « AQUALÔNE ».

Les caractéristiques graphiques (police de caractères, taille, caractéristiques...) sont définies par l'Autorité concédante. En tout état de cause, la marque semi figurative (dessin et texte) fait l'objet d'un dépôt à l'INPI au nom de l'Autorité concédante qui en assume les frais. A l'échéance du contrat, et quelle qu'en soit la raison, le Concessionnaire cède gratuitement à l'Autorité concédante la propriété du nom de domaine.

15.3. Site internet et réseaux sociaux

Le Concessionnaire met en ligne un site internet dédié à l'Équipement visé au présent contrat, où devront figurer *a minima* la présentation de l'Équipement et de tous leurs espaces, la présentation détaillée des activités proposées, les horaires d'ouverture, les tarifs, les conditions d'accès, le règlement intérieur, un lien vers le site internet de l'Autorité concédante.

Par ailleurs, le Concessionnaire met en œuvre une communication dynamique répondant aux pratiques actuelles notamment via les réseaux sociaux. L'Autorité concédante se réserve la faculté d'intervenir si cette communication a pour effet de porter préjudice à ses intérêts ou à son image de quelque nature que ce soit.

L'Autorité concédante se réserve un droit de regard et de validation à la mise en ligne du site ou de ses mises à jour. Le Concessionnaire apporte gracieusement son concours à toute demande de l'Autorité concédante sur l'organisation du site internet de celle-ci (fourniture de données ou de contenu par exemple).

15.4. Utilisation de l'équipement à des fins publicitaires ou commerciales

Toute utilisation des installations objet du présent contrat à des fins publicitaires, telles que la mise en place de panneaux publicitaires dans et en dehors de l'Équipement ou commerciales, telles que l'organisation de manifestations promotionnelles, donne lieu à l'établissement d'une convention qui est communiquée à l'Autorité concédante.

La possibilité d'avoir recours à des sponsors en cas de manifestations sportives ou de compétitions est autorisé sous réserve d'un accord préalable de l'Autorité concédante.

Les recettes tirées de ces manifestations figurent dans le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation joint au rapport annuel du Concessionnaire mentionné à l'**ARTICLE 29** -

ARTICLE 16 - Principes fondamentaux du service public concédé

16.1. Laïcité et neutralité

16.1.1. Obligations du Concessionnaire

Le présent contrat confiant au Concessionnaire l'exécution d'un service public, ce dernier s'assure que les usagers accèdent à l'Équipement dans le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public concédé.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'Autorité concédante en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

16.1.2. Information des usagers et de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'Autorité concédante.

Il informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

16.1.3. Sanctions

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations mentionnées à l'**ARTICLE 16.1.1**, l'Autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans un délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante applique les sanctions fixées à l'**ARTICLE 35 -**

16.2. Continuité du service

Sous peine de l'application de la pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35 -**, le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié sous peine de pénalités en cas d'interruption ou de suspension du service public. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les circonstances suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au Concessionnaire,
- En cas de rupture d'approvisionnement provenant d'un fait des gestionnaires de réseaux (eau, gaz, électricité),
- Au cas où la fermeture de l'Équipement est prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au délégataire ou dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre impliquant l'intervention des assurances.
- Faits de grèves étrangers à la politique sociale du Concessionnaire de nature à rendre impossible l'exploitation du centre aquatique dans les conditions de sécurité pour les usagers, malgré tous les moyens mis en œuvre par le Concessionnaire pour éviter une telle situation.
- Arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité concédante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant, au titre du contrat,
- Événement extérieur, indépendant de la volonté des parties et imprévisible qui rend l'exécution du contrat impossible.

Dans les cas visés ci-dessus, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat, ainsi que les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 17 - Entretien de l'équipement et des biens

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'Équipement, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives relevant de sa responsabilité doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'Autorité concédante qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'utilisateur,
- De pérenniser la qualité de l'Équipement et leur aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Dans ce contexte, le Concessionnaire à la responsabilité de :

- L'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets,
- Du nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- La conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,
- L'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, chaufferie gaz, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité ;
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs / réceptacles de stockage étant à la charge de l'Autorité concédante,
- L'entretien des espaces verts, plages végétales, plages minérales, parvis, cour de service et des voies d'accès situés dans le périmètre concédé.

Dans le cadre de sa mission d'information, le Concessionnaire signale à l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater et qui seraient de nature à compromettre la sécurité des usagers.

Pour l'exécution du contrat, sont considérés comme des réparations locatives, les travaux et charges d'entretien courant, menues réparations, consommables, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

Ces prestations sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire a la responsabilité de faire procéder aux visites et contrôles techniques réglementaires qui s'imposent à ce type d'établissement recevant du public et de procéder aux levées de réserves qui découleraient des rapports de contrôle.

Il transmet à l'Autorité concédante les rapports et procès-verbaux des organismes chargés des contrôles (contrôle périodique des installations électriques, extincteurs, légionellose, fluides, gaz, SSI...) ainsi que les mesures prises pour remédier aux réserves formulées par les organismes chargés des contrôles techniques réglementaires et de sécurité.

Le Concessionnaire est tenu de conclure pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs...) un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il justifie de cette conclusion à la première demande écrite de l'Autorité concédante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Concessionnaire est tenu de signaler à l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'Autorité concédante de mettre en œuvre les garanties dont elle bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de ce manquement.

ARTICLE 18 - Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens confiés à lui au titre du contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions définies ci-après.

18.1. Organisation de la maintenance : principe général

Sous réserve des dispositions particulières visées aux **ARTICLES 18.2.1** et **18.2.2**, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation dont le Concessionnaire a la responsabilité dans les conditions définies par le contrat.

Une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) est installée pour effectuer le suivi informatisé des fluides, des opérations de maintenance et demandes d'intervention. Il est prévu la fourniture à l'Autorité concédante d'un droit d'accès lui permettant la consultation à distance de la base de données GMAO (via une connexion internet), laquelle est exclusivement utilisée par l'Autorité concédante à des fins d'information et de contrôle.

18.2. Classification des opérations

18.2.1. Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l'**ARTICLE 18.1**. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire.

S'agissant des ouvrages mis à sa disposition, le Concessionnaire assure les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens de l'article 606 du Code civil.

Pour l'interprétation du présent article, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n°87-712 et 87-713 du 26 Août 1987 qui fixent la liste des réparations locatives ainsi que les charges récupérables, relevant de la responsabilité du Concessionnaire.

18.2.2. Opérations de maintenance majeure

Pour faire face à ses obligations, le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » dans le compte prévisionnel. Ce compte, doté d'une provision annuelle de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 €HT) fixe et non révisable, fonctionne en transparence.

Pour les années 2023 et 2029, la provision annuelle est proratisée par douzième de mois. Pour les années 2024 et 2025, la provision annuelle est également proratisée par douzième de mois, en tenant compte de la période de fermeture pour travaux (septembre 2024 à août 2025).

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'Autorité concédante, sauf cas d'urgence qui nécessiterait que le Concessionnaire prenne des mesures conservatoires. Si l'Autorité concédante ne répond pas à la demande du Concessionnaire dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives, factures),
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- Le calcul annuel du solde du compte.

Le compte GER est apuré tous les ans comme suit :

- Si, à l'issue de la période annuelle de référence, le solde du compte est positif (montant annuel provisionné cumulé, le cas échéant, au solde positif du compte à l'issue de l'année précédente (R) supérieur aux dépenses cumulées sur l'année (D), le Concessionnaire rétrocède à l'Autorité concédante la différence $R - D$, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER,
- Si, à l'issue de la période annuelle de référence, le solde du compte est négatif (montant annuel provisionné cumulé, le cas échéant, au solde positif du compte à l'issue de l'année précédente (R) inférieur aux dépenses cumulées sur l'année (D), l'Autorité concédante verse au Concessionnaire la différence $D - R$, au plus tard dans le mois qui suit la remise du rapport annuel, après acceptation par les parties du décompte GER et après acceptation de l'Autorité concédante des dépenses réellement engagées par le Concessionnaire.

Par dérogation à ce qui précède, il est entendu entre les parties qu'en cas de solde positif du compte GER, le solde positif peut faire l'objet, après acceptation par les parties du décompte GER de l'année concernée, d'une décision expresse de l'Autorité concédante autorisant le Concessionnaire à le reporter sur la période annuelle suivante.

En tout état de cause, les interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire, s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement du Concessionnaire dans ses obligations de faire telles que visées aux **ARTICLE 17** - et **ARTICLE 18** - du contrat.

18.3. Travaux de mise aux normes de l'Équipement

En cas de modifications des normes susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de l'Équipement, l'Autorité concédante prend en charge les travaux de mises aux normes.

ARTICLE 19 - Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus aux **ARTICLE 17** - et **ARTICLE 18**, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et charges du Concessionnaire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de sa réception par le Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du Concessionnaire, tiers), l'Autorité concédante est habilitée à intervenir immédiatement aux frais du Concessionnaire, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 - Travaux neufs

En cas de travaux, y compris d'extension entraînant un accroissement des ouvrages, les parties conviennent de se rencontrer afin de mesurer l'incidence de ces travaux sur l'économie de la concession. Le Concessionnaire est consulté par l'Autorité concédante sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service.

Les travaux ainsi entrepris le sont sous la responsabilité de l'Autorité concédante. En aucun cas le Concessionnaire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du Concessionnaire ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

En cas d'amélioration, le Concessionnaire aura droit en fin de contrat à l'allocation par l'Autorité concédante d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Les améliorations faites par le Concessionnaire portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée du contrat. Elles pourront devenir la propriété de l'Autorité concédante à l'expiration du contrat, selon les modalités prévues aux **ARTICLES 42.1** et **42.2** du présent contrat. Dans cette hypothèse, l'Autorité concédante serait redevable d'une indemnité dont le montant correspondrait à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Si les travaux entrepris par l'Autorité concédante impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'Équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat et de procéder à la révision des conditions financières.

Il est entendu que la fermeture programmée de l'équipement (septembre 2024 à aout 2025) ne génère aucune indemnité compte tenu des informations transmises au Concessionnaire. Seul un éventuel décalage des travaux et par conséquent de la réouverture du centre aquatique pourra être pris en compte.

A cet effet, au-delà du programme général des travaux prévu en 2024/2025 par l'Autorité concédante, cette dernière prend également en charge pendant la période de fermeture mentionnée à l'**ARTICLE**

3 :

- La démolition du mini-golf,
- La création d'un splashpad (aire de jeux d'eau ludique) sur une superficie de 150m²,
- La réalisation d'une plate-forme équipée pour « food-truck » ou équivalent,
- L'aménagement du terrain de beach-volley.

Les autres investissements extérieurs sont réalisés le Concessionnaire conformément à son programme joint en **ANNEXE 2**.

ARTICLE 21 - Droit d'information du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis. Sans réponse de la part du Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours (à compter de la date de réception du projet d'exécution), l'avis est réputé favorable.

Il a en outre le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et en conséquence, a libre accès aux chantiers, sans qu'il ne puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels l'Autorité concédante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il signale à l'Autorité concédante dans un délai de cinq (5) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire est convoqué aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, doit faire connaître ses observations à l'Autorité concédante. Il peut, à sa demande, participer aux réunions de chantier.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité concédante ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés. Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Concessionnaire est réalisé. Si, contrairement, il donne lieu à une actualisation de l'inventaire des biens mis à disposition.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 22 - Rémunération du Concessionnaire

Il est rappelé que le Concessionnaire supporte le risque d'exploitation du service public concédé. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et figure en **ANNEXE 6**.

Les frais de structure du Concessionnaire sont fixés forfaitairement dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6**. Ces frais peuvent varier annuellement dans une fourchette de plus ou moins 10% d'une année sur l'autre, hors événement exceptionnel dûment justifié et validé par l'Autorité concédante.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers et à conserver l'ensemble des produits et droits d'accès liés aux activités qui s'y déroulent. Le Concessionnaire conserve également les autres recettes aux produits des activités du service concédé (éventuelle restauration légère, locations occasionnelles, publicité...).

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques et cartes bancaires, chèques vacances...).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

L'Autorité concédante dispose d'un droit d'accès au système informatique (contrôle d'accès) mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes, à des fins de contrôle.

Le Concessionnaire commercialise directement l'ensemble des prestations relatives à l'exploitation des ouvrages. Chaque opération de vente est enregistrée directement dans les comptes du Concessionnaire (y compris comité d'entreprises, collectivités, éventuelle restauration légère, publicité...). Aucune prestation ne peut être facturée par une autre structure que le Concessionnaire (groupe, maison mère...).

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier, à toute demande de l'Autorité concédante, de l'acquittement des droits d'accès prévus par les tarifs fixés au contrat.

Les recettes perçues par le Concessionnaire en application du présent article doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels.

ARTICLE 23 - Tarifs, indexation et modification de la structure tarifaire

23.1. Tarifs et indexation

Les tarifs des droits d'accès à l'Équipement et aux activités qui s'y déroulent sont définis par délibération de l'Autorité concédante. Les tarifs du service applicables à compter de la prise d'effet du contrat sont joints en **ANNEXE 7**. Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

Pour les années suivantes, les tarifs sont proposés par le Concessionnaire, dans le respect des règles indiquées ci-dessous, et communiqués pour approbation à l'Autorité concédante.

Les tarifs sont proposés par le Concessionnaire au mois de septembre et font l'objet d'une homologation de l'Autorité concédante au plus tard le 15 novembre de l'année concernée, avant leur mise en application 1^{er} janvier. L'Autorité concédante s'engage à transmettre la copie de la délibération d'homologation des tarifs au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

Les tarifs font l'objet d'une proposition d'indexation à chaque échéance annuelle, et pour la première fois en septembre 2025, par application de la formule suivante :

$$T_n = T_0 \times C$$

Dans laquelle :

T_n : Tarif révisé pour l'année n

T_0 : Tarif applicable à l'entrée en vigueur du contrat et joint en **ANNEXE 7**.

C : Coefficient d'actualisation fixé comme suit :

$$C = 0.05 + 0.95 [0.520 S/So + 0.017 E/Eo + 0,038 G/Go + 0,168 EI/Elo + 0.257 FSD2/FSD2o]$$

Sachant que :

La neutralisation des indices électricité et gaz est effectuée en retenant un quotient égal à 1 pour G/Go et EI/Elo

Indice	Intitulé	Libellé	Valeur (mois de remise de l'offre finale juin 2023)
Eau (E)	Prix de l'eau sur la Commune de Saint-Maurice-l'Exil	Indexation selon l'évolution du coût réel unitaire sur présentation des justificatifs par le Délégué	1,84 € HT/m ³
Salaire (S)	Indice des salaires mensuels de base Ensemble des secteurs non agricoles	010562695	111,4 (4 ^{ème} trimestre 2022)
Autres charges (FSD2)*	Indice des frais et Services divers	MIG EBIQ (10534841)	148,5 (Provisoire, avril 2023)
		TCH (1763861)	120,51 (Avril 2023)
		ICC (8630)	2 052 (4 ^e trimestre 2022)

* *Indice FSD2 est composé de :*

72% de l'indice MIG EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00

20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566E.

8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'Insee) code : INS

Au dénominateur figurent les valeurs de référence des indices visés ci-dessus (le mois 0 étant celui connu à la date finale de remise des offres) et au numérateur les valeurs des derniers indices connus à la date de la révision.

En cas de disparition des indices ou références de la formule ou de la suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Afin de garantir la lisibilité des tarifs, ces droits d'entrée sont arrondis au dixième d'euro supérieur lorsque la deuxième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au dixième d'euro inférieur dans les autres cas.

Les tarifs des activités commerciales annexes (éventuelle restauration légère, distributeurs, locations occasionnelles, publicité...) font l'objet d'une information de l'Autorité concédante.

En cas de refus partiel ou total d'approbation de la révision proposée sur les tarifs, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire, une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le Concessionnaire et les tarifs en vigueur appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées calculée selon la méthode suivante, TVA en sus.

Le Concessionnaire produira à la clôture de l'exercice, un récapitulatif des entrées réalisées durant cet exercice faisant apparaître le différentiel entre les recettes qui auraient dû être encaissées avec les tarifs indexés et les recettes réellement encaissées avec les tarifs arrêtés par l'Autorité concédante.

23.2. Modification de la structure tarifaire

L'Autorité concédante peut décider, à son initiative ou sur proposition du Concessionnaire, de modifier la structure tarifaire annexée au présent contrat, par adjonction et/ou suppression d'un ou plusieurs titre(s).

Dans ce cas, après évaluation par le Concessionnaire de l'impact prévisionnel de la mesure sur le niveau des recettes et après concertation avec l'Autorité concédante, un avenant fixe, le cas échéant, les conséquences financières en résultant, notamment sur l'économie générale de la concession, cette économie générale étant appréciée au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6**.

Afin d'assurer la plus grande transparence des effets d'une telle modification, l'impact de la mesure est déterminé au terme d'une période d'observation définie d'un commun accord et qui ne saurait être inférieure à six (6) mois.

ARTICLE 24 - Règlement des créneaux institutionnels et Contribution Financière Forfaitaire de l'Autorité concédante

24.1. Règlement des créneaux réservés

Les créneaux des établissements scolaires du 1^{er} et second degré implantés sur le territoire de l'Autorité concédante sont facturés trimestriellement par le Concessionnaire aux communes sur la base du nombre de créneaux utilisés et selon le tarif joint en **ANNEXE 7**, TVA en sus, et ce que les créneaux réservés soient ou non utilisés.

S'agissant des établissements scolaires extérieurs au territoire de l'Autorité concédante, le Concessionnaire facture directement les créneaux aux établissements concernés sur la base du tarif joint en **ANNEXE 7**, TVA en sus, et ce que les créneaux réservés soient ou non utilisés.

Les créneaux réservés aux clubs et associations sont facturés directement par le Concessionnaire aux structures utilisatrices selon les conditions tarifaires jointes en **ANNEXE 7**.

Sous réserve de sa validation par l'Autorité concédante, les tarifs des créneaux scolaires, clubs et associations sont révisés conformément à la formule visée à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..1.

24.2. Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire

Le présent contrat impose au Concessionnaire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement (périodes annuelles d'ouverture, ouvertures spécifiques imposées, conditions d'encadrement de certains groupes d'utilisateurs, prise en charge d'investissements...) découlant de la mission de service public qui lui est confiée.

En contrepartie de ces contraintes de fonctionnement, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle nette de taxes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année comme suit :

Du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023	159 766 €
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	507 239 €
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	491 525 €
Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	448 967 €
Du 1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027	421 087 €
Du 1 ^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028	405 459 €
Du 1 ^{er} janvier 2029 au 31 août 2029	268 557 €

Ces montants sont déterminés au vu du compte de l'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 7** et s'entendent en euros valeur (offre finale).

Cette contribution est mandatée mensuellement à terme échu le cinq (5) de chaque mois. Le Concessionnaire transmet le premier (1^{er}) janvier de chaque année un échéancier de paiement de la contribution financière forfaitaire. Le paiement est effectué par l'Autorité concédante dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture, transmise par le Concessionnaire.

24.3. Indexation du montant de la contribution financière forfaitaire

Afin de respecter l'équilibre économique initial du contrat, le montant de la contribution financière forfaitaire de l'Autorité concédante est indexé chaque année par application du coefficient résultant de l'application de la formule définie selon les modalités précisées à l'**ARTICLE 23.1**.

Sauf contestation de la part de l'Autorité concédante, l'indexation est versée au plus tard au mois d'avril de l'année concernée.

ARTICLE 25 - Redevances et Intéressement

25.1. Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédant, chaque année, une redevance annuelle. Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le concessionnaire de

l'exploitation de l'équipement est fixée à sept mille quatre cent trente-cinq euros (7 435 € HT) et déterminée comme suit : superficie du bâtiment (7 435 m²) x 1 € m².

Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1** ci-avant. La redevance est versée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante au 31 janvier de chaque année. Pour les années 2023 et 2029, la redevance annuelle est proratisée par douzième de mois. Pour les années 2024 et 2025, la redevance annuelle est également proratisée par douzième de mois, en tenant compte de la période de fermeture pour travaux (septembre 2024 à août 2025).

A cette fin, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant. L'absence de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la date d'exigibilité entraîne, après une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant cinq (5) jours, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) points.

25.2. Intéressement au bénéfice de l'Autorité concédante

Dans l'hypothèse où les résultats effectivement dégagés par l'exécution du contrat sont supérieurs aux prévisions du Concessionnaire telles qu'elles apparaissent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en **ANNEXE 6**, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante un intéressement défini comme suit :

Pour la première année, dans l'hypothèse où le résultat brut effectivement dégagé par l'exploitation du service délégué serait supérieur au résultat brut prévisionnel, l'Autorité concédante percevra, à titre d'intéressement, une part variable calculée sur la base de l'écart entre le résultat brut prévisionnel et le résultat brut réel.

La répartition s'effectuera selon la règle suivante :

- 50% de la somme conservée par le Concessionnaire ;
- 50% de la somme reversée à l'Autorité concédante.

Pour les années suivantes, un tel partage ne pourra être appliqué que si, d'une part, le résultat brut réel de l'année considérée est supérieur au résultat brut prévisionnel de cette même année, et d'autre part, les résultats bruts réels cumulés sur la durée de la convention effectuée sont supérieurs aux résultats bruts prévisionnels cumulés pour cette même durée.

Le règlement de l'intéressement est versé à l'Autorité concédante au plus tard le 30 juillet de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution de la convention dans les deux (2) mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

ARTICLE 26 - Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire, y compris la Contribution Economique Territoriale.

Seules les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties seront prises en charge par l'Autorité concédante.

ARTICLE 27 - Récupération de la TVA par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante fait son affaire de récupérer directement la TVA ayant grevé les investissements réalisés ou qu'elle réalisera.

ARTICLE 28 - Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques ou techniques, les conditions financières de la convention sont soumises à réexamen, sur production des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la concession,
- En cas de modification de la structure tarifaire telle que visé à l'**ANNEXE 7**,
- En cas de modification des contraintes de service public imposées au Concessionnaire selon les modalités détaillées à l'**ARTICLE 7** - ,
- Dans les hypothèses stipulées à l'**ARTICLE 9** - ,.
- En cas de modification des conditions légales, fiscales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire ayant des incidences durables sur le compte prévisionnel d'exploitation et de nature à bouleverser l'équilibre économique de la Concession.

Le compte prévisionnel auquel il est ici fait référence est joint en **ANNEXE 6**. L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation de l'Equipement. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

En cas de fermeture de l'Equipement au public en raison de circonstances non imputables au Concessionnaire (fermeture pour travaux non programmés de l'Autorité concédante par exemple), l'Autorité concédante verse mensuellement au Concessionnaire une provision correspondant à 1/12^{ème} des charges prévisionnelles d'exploitation de l'année concernée, déduction faite d'1/12^{ème} des recettes prévisionnelles commerciales « usagers publics » de l'années concernée. Les charges d'exploitation et les recettes commerciales de références sont indiquées en **ANNEXE 6** pour chacune des années.

Au terme de la période de fermeture, les Parties conviennent de se rencontrer afin de chiffrer précisément, sur présentation des justificatifs du Concessionnaire, les pertes d'exploitation de ce dernier après déduction des provisions versées par l'Autorité concédante. Si le montant des provisions est supérieur aux charges réellement supportées par le Concessionnaire, ce dernier s'engage à reverser la différence à l'Autorité concédante. Dans le cas contraire, l'Autorité concédante s'engage à verser une indemnité complémentaire au Concessionnaire afin de couvrir la perte d'exploitation.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause ci-dessus ne s'applique pas pour la période de travaux visée à l'**ARTICLE 3** du Contrat. Néanmoins, et au titre de cette période de fermeture de l'Equipement, le Concessionnaire a valorisé dans son compte d'exploitation prévisionnel une provision au titre des indemnités de chômage partiel.

Enfin, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne percevrait pas tout ou partie des indemnités de chômage partiel en raison d'un défaut de transmission d'informations de l'Autorité concédante ou en raison de la nature même des travaux projetés, cette dernière s'engage à prendre en charge les incidences financières, après épuisement des voies de recours gracieuses et contentieuses par le Concessionnaire.

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 29 - Comptes rendus

29.1. Disposition générale

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activités comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il produit également un rapport trimestriel d'activité (**ARTICLE 29.2**).

Le rapport annuel est accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels que définis aux **ARTICLE 30** - et **ARTICLE 31** - du présent contrat.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 35** - .

L'Autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 32.1**.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans les conditions fixées aux articles L 3131-2 et R 3131-1 du Code de la commande publique et à l'**ARTICLE 41** - du présent contrat, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le Concessionnaire viendra présenter et commenter son rapport devant le conseil communautaire de l'Autorité concédante lors d'une séance qui sera communiquée au Concessionnaire au moins un mois avant la date de séance.

29.2. Tableau de bord trimestriel

Le Concessionnaire produit un tableau de bord trimestriel dans le courant de la 1^{ère} semaine du premier mois qui suit la fin du trimestre de référence. Ce rapport contiendra au moins les éléments (qui peuvent être renseignés d'un simple « rien à signaler » le cas échéant) suivants :

- Fréquentations du public globales et par activités / Origine de la clientèle (CCEBR, hors CCEBR)
- Fréquentations scolaires, clubs et associations
- Total détaillé des recettes du trimestre (ventilation par mois)
- Manifestations et animations du trimestre
- Point bâtiment et technique : travaux réalisés/ programmés/ gestion de la provision GER
- Point énergie : consommation, évolution
- Point Ressources Humaines
- Réclamations et incidents ainsi que les réponses apportées –techniques, exploitation, travaux, sécurité, hygiène et accidents...) au trimestre échu.

Par exception à ce qui précède et pour les années 2023 et 2029, le rapport visé au présent article sera quadrimestriel, soit un rapport en 2023 et deux rapports en 2029 (janvier/ avril et mai/aout).

ARTICLE 30 - Compte rendu technique

30.1. Suivi patrimonial – renouvellement des biens

Au titre du suivi patrimonial et du renouvellement des biens, le Concessionnaire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes, pour chaque équipement :

- L'évolution générale de l'état matériels et équipements exploités,
- Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés à la présente convention comme biens de retour et biens de reprise, sous la même forme et constituant une mise à jour des éléments prévus à l'**ARTICLE 4**,
- Un état actualisé des éventuelles conditions de financement externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...),
- Une note sur les variations du patrimoine du service délégué avec :
 - ✓ Le détail des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l'avenir ;
 - ✓ Le détail des dépenses de renouvellement/grosses réparations relevant de sa responsabilité en application de l'**ARTICLE 18** effectuées sur le dernier exercice, le détail de l'état en fin d'exercice du compte GER prévu à l'**ARTICLE 18** - faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et le solde annuel,
 - ✓ Dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le Concessionnaire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent,

30.2. Exploitation et qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Concessionnaire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre sur la durée résiduelle du contrat.

L'analyse de la qualité du service doit permettre d'apprécier le degré de satisfaction des usagers et les résultats des actions menées par le Concessionnaire en vue d'améliorer la qualité du service délégué.

Le Concessionnaire précise dans son rapport les indicateurs permettant de mesurer ces données, notamment en termes de fréquentation (descriptif des prestations, animations et manifestations proposées au cours de l'année, descriptif des actions menées dans le domaine de la communication, supports de publicité utilisés, etc.).

Cette analyse de la qualité et, plus largement, des conditions d'exploitation du service est réalisée au moyen de la transmission par le Concessionnaire, pour l'année écoulée, des indications suivantes, pour chaque équipement :

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation exprimée sous la même forme que les éléments prévisionnels figurant en **ANNEXE 6**,
- Les plannings détaillés d'ouverture de l'Équipement distinguant les différents types de créneaux et leur affectation aux différents usagers (grand public, scolaires, associations) sur les différentes périodes de l'année (scolaire, petites et grandes vacances) et comportant une totalisation du volume de créneaux affectés par catégorie d'usagers, sur le modèle des plannings figurant en **ANNEXE 5**,

- Le récapitulatif des consommations annuelles de fluides, assorti d'un commentaire sur les éventuels écarts constatés avec le compte d'exploitation prévisionnel, avec les consommations constatées sur les exercices antérieurs et, le cas échéant, les actions correctives proposées,
- Les actions de communication et de promotion ainsi que, le cas échéant, les contrats publicitaires et partenariats conclus,
- La liste précise de toutes les pannes ou dysfonctionnements constatés ainsi que les moyens mis en œuvre pour les résoudre,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les comptes rendus des visites hygiène et analyses,
- Les conventions conclues en application des dispositions des **ARTICLES 7.1.1, 7.1.2, 7.1.4 7.1.4, ARTICLE 11 - et 15.4,**
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification),
- Un bilan de toutes les plaintes ou réclamations effectuées par les usagers ainsi que la suite donnée par le Concessionnaire.

En ce qui concerne le personnel, le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante :

- Un organigramme détaillé du service,
- La liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :
 - ✓ Age,
 - ✓ Ancienneté professionnelle,
 - ✓ Formation(s) et diplôme(s),
 - ✓ Compétences et niveau de qualification professionnelle,
 - ✓ Temps de travail,
 - ✓ Convention collective ou statuts applicables,
 - ✓ Salaire brut hors primes,
 - ✓ Montant total de la rémunération pour l'année civile charges comprises,
 - ✓ Avantages spécifiques,

En outre le Concessionnaire informe l'Autorité concédante :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité concédante est susceptible d'être engagée.

ARTICLE 31 - Compte rendu financier

Le Concessionnaire s'engage à respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration du compte-rendu financier annuel, du compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession et des comptes sociaux de la société dédiée.

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l'Équipement. Il comporte au minimum les indications et documents suivants, pour chaque équipement :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités déléguées et sur la mise en œuvre éventuelle du mécanisme d'intéressement décrit à l'**ARTICLE 25.2**,
- La totalité des tarifs en vigueur, par activité et en rappelant les évolutions intervenues en application de l'**ARTICLE 23** -
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession retraçant la totalité des produits et des charges du service, établi sous la même forme que le compte de l'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6**,

Ce compte annuel de résultat de l'exploitation précise :

- ✓ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, par catégorie tarifaire et d'utilisateurs, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel,
- ✓ En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel, de même que pour les cadres de sous-détail de charges de personnel et de consommations de fluides.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation fait l'objet d'une présentation analytique par équipement et consolidé.

Ce compte de résultat est accompagné d'une note exhaustive sur les modalités de détermination :

- ✓ Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...);
- ✓ Des charges calculées (amortissements industriels, provisions...);
- Le coefficient d'indexation appliqué aux tarifs, contributions et redevances, ainsi que le détail des calculs ayant permis sa détermination sur la base de la formule contractuellement prévue,
- La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat,
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public,
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière des opérations déléguées.

Sont annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé,
- En cas de sub-concession, les comptes du ou des sub-Concessionnaire(s),
- Une copie de l'état annuel destiné à l'URSSAF,
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières.

ARTICLE 32 - Contrôle par l'Autorité concédante – Comité de pilotage

32.1. Contrôle

L'Autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, les agents qu'elle accrédite peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils procèdent à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat et que les intérêts contractuels du Concédant ainsi que ceux des usagers du service public sont sauvegardés.

L'Autorité concédante s'engage à informer le Concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications ou audits, cinq (5) jours avant de les diligenter.

L'Autorité concédante a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de circulation dans l'équipement ainsi qu'un droit de contrôle de l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante ou de ses représentants le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, l'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

Toute rétention de document ou d'information sollicités à cette fin est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptible d'entraîner l'application d'une sanction prévue à l'**ARTICLE 35** - du présent contrat.

32.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Concessionnaire

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le Concessionnaire est tenu de fournir périodiquement à l'Autorité concédante, tous les six (6) mois à compter de la prise d'effet de la convention et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 35** - du présent contrat.

32.3. Comité de pilotage

Il est créé entre les parties, un comité de pilotage, constitué de représentants de l'Autorité concédante (conseillers et agents communautaires) et du Concessionnaire. Le comité se réunit à minima 1 fois par an et sur demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de besoin, chacune des parties peut s'adjoindre les compétences d'un tiers extérieur.

L'objectif du comité de pilotage est de débattre de toutes les questions concernant l'équipement afin d'étudier et d'améliorer le fonctionnement de l'équipement dans un souci d'adaptation constante du service aux attentes du public.

Il formule tout avis sur :

- L'organisation générale du service ;
- Le choix du planning (amplitudes horaires, horaires d'ouverture et de fermeture, organisation des activités) ;
- La gestion des scolaires, des associations/clubs et des centres de loisir ;
- Les activités proposées ;
- L'entretien et la maintenance des installations ;
- Le suivi des fluides ;
- Les actions d'animation et de communication ;
- La bonne exécution du contrat (juridique et financière).

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu. La Présidence et le secrétariat sont assurés par l'Autorité concédante. Les comptes rendus sont adressés pour information au Concessionnaire.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITE - ASSURANCES - GARANTIES

ARTICLE 33 - Assurances

33.1. Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante, maître d'ouvrage des travaux de construction des ouvrages, fait son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de toute nature notamment décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Concessionnaire,
- De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à l'Autorité concédante tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du contrat.

A cet effet, l'Autorité concédante communique toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Concessionnaire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l'Autorité concédante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire est tenu de prêter son concours à l'Autorité concédante, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

33.2. Responsabilités et assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Le Concessionnaire est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers,
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- Les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre l'Autorité concédante, le cas de malveillance excepté,

- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente (30) jours après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement ; l'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Le Concessionnaire transmet annuellement à l'Autorité concédante les attestations d'assurances correspondant aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus et justifiant les garanties souscrites au titre du présent contrat.

L'Autorité concédante peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 34 - Caution

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante une caution jointe en **ANNEXE 9**. Le montant de la caution s'élève à cinquante mille euros (50 000 €).

L'absence de transmission de cette caution est sanctionnée par l'application d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 35** - . L'application de cette pénalité n'exonère pas le Concessionnaire de son obligation de constituer la caution visée à l'alinéa qui précède. Il dispose d'un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la pénalité, pour constituer sa caution.

Faute de quoi, le contrat est résilié à ses torts exclusifs, sans que le Concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

L'Autorité concédante peut faire appel de cette caution pour recouvrer :

- Le paiement des redevances et de l'intéressement dus par le Concessionnaire en application des dispositions de l'**ARTICLE 25** - ,
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire dans les conditions de l'**ARTICLE 35** - ,
- Les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Concessionnaire :
 - ✓ Pour faire exécuter d'office les travaux visés à l'**ARTICLE 19** - ,
 - ✓ Pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 36** - ,
- Et, plus généralement, toutes les sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité concédante en vertu du contrat.

Avant tout prélèvement, et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles de l'Autorité concédante seront portées à la connaissance du Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du Concessionnaire de remédier à ces contestations, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre, l'Autorité concédante procède à l'appel de la caution.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est appelée, le Concessionnaire doit reconstituer la caution dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La non-reconstitution de la caution, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, ouvre droit pour l'Autorité concédante de prononcer l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 35** - du présent contrat.

Dans l'hypothèse où l'Autorité concédante serait dans l'obligation d'engager des dépenses en raison des mesures prises par elle, en application des stipulations des **ARTICLE 17** - et **18**, et en cas d'insuffisance du montant couvert par celle-ci, le Concessionnaire rembourse l'intégralité des sommes engagées par l'Autorité concédante dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes.

L'acte original de cautionnement est restitué au terme du délai d'un mois suivant le terme du Contrat.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

ARTICLE 35 - Sanctions pécuniaires

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités seront appliquées par l'Autorité concédante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers, ou l'Autorité concédante.

- Exploitation du service : en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service du fait du Concessionnaire, d'interruption générale ou partielle, de non-respect des amplitudes minimales d'ouverture au public ou des plannings définies à l'**ARTICLE 7** - , de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou le défaut d'entretien de l'équipement, de ses abords et des espaces verts, du fait du Concessionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse pendant cinq (5) jours calendaires, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité forfaitaire égale à mille euros (1 000 €) par jour jusqu'au rétablissement de la situation normale,
- Continuité du service : en cas de non-information de l'Autorité concédante d'une interruption imprévue du service selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 16.2**, le Concessionnaire peut être redevable sur simple décision de l'Autorité concédante d'une pénalité forfaitaire égale à cinq-cent euros (500 €),
- En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence telles qu'elles sont déterminées par le POSS, dûment constatée par un agent assermenté, une indemnité égale à deux mille euros (2 000 €) par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation par l'Autorité concédante et jusqu'au jour sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement engagées par la ou les victimes,
- Production des documents : en cas de non-production, dans les délais impartis, de tout document, attestation, justificatif, contrat, procès-verbal, rapport, quel que soit sa dénomination, prévu au titre du présent contrat, une pénalité égale à cinq-cent euros (500 €) par jour de retard est appliquée,
- En cas de non-respect des dispositions de l'**ARTICLE 15.1** relatives à la mise en œuvre d'une action de promotion commerciale en fin de contrat, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité égale à quatre (4) fois le montant de la remise effectuée multipliée par le nombre de titres vendus concernée par cette promotion commerciale,
- En cas de non-respect des stipulations du dernier alinéa de l'**ARTICLE 18.2.2**, la pénalité est égale au montant de la dépense contestée par l'Autorité concédante, multiplié par quatre (4),
- En cas de non-respect des dispositions de la loi n°2021-1109 mentionnée à l'**ARTICLE 16.1.1** constatées et signifiées au Délégué par l'Autorité délégante, le Délégué peut être redevable d'une pénalité égale à 1% du chiffre d'affaires annuel du présent contrat, toutes recettes confondues. Cette pénalité est précédée d'une mise en demeure de l'Autorité délégante au Délégué afin que ce dernier puisse exposer les faits et moyens mis en œuvre pour remédier à la situation, objet du litige. En cas de récidive, le présent contrat peut être résilié pour faute dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 38.2**.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Concessionnaire ou si celui-ci justifie d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement et ne peuvent se cumuler entre elles pour un même manquement, pris isolément.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux (2) points.

Les pénalités font l'objet d'une indexation calculée par application de la formule fixée à l'**ARTICLE 23.1**.

ARTICLE 36 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité concédante ou cause exonératoire relevant de l'**ARTICLE 16.2**, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

L'Autorité concédante peut, à cet effet, prendre possession temporairement de tout ou partie des ouvrages et équipements, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service et diriger directement le personnel nécessaire pour assurer la continuité du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois (3) jours. Ce délai n'est pas applicable en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. Le prélèvement peut s'effectuer sur les garanties apportées par le Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 38.2**.

ARTICLE 37 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'Autorité concédante peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'Autorité concédante.

Les frais engendrés par ces mesures d'urgence sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. Le prélèvement peut s'effectuer sur la garantie apportée par le Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues à **l'ARTICLE 38.2**.

CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 38 - Faits générateurs

La concession prend fin :

- A l'expiration de la durée contractuelle telle que prévue à l'**ARTICLE 3** - ,
- En cas d'une résiliation par l'Autorité concédante :
 - ✓ Pour motif d'intérêt général (**ARTICLE 38.1**),
 - ✓ Pour faute (**ARTICLE 38.2**),
 - ✓ Pour force majeure (**ARTICLE 38.3**),
 - ✓ Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire (**ARTICLE 38.4**),
- Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle (**ARTICLE 39** -).

38.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut résilier unilatéralement le présent contrat, à tout moment, pour motif d'intérêt général. La résiliation fait l'objet d'une notification au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis de six (6) mois minimum.

A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation sont validées par l'Autorité concédante.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Concessionnaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi du fait de cette résiliation y compris le manque à gagner, calculée dans les conditions suivantes :

- Une somme correspondant à la valeur non amortie des biens acquis ou réalisés en cours de contrat par le Concessionnaire avec l'accord de l'Autorité concédante qui n'ont pas pu objectivement faire l'objet d'un amortissement sur la durée de la concession, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Concessionnaire repris par l'Autorité concédante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant au rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation du service délégué,
- Une somme représentant l'indemnité pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de financement,
- Une somme correspondant au manque à gagner sur la durée restant à courir du contrat, étant entendu que le manque à gagner est calculé sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les deux (2) derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels multipliée par le nombre d'exercices restant à courir à la date de résiliation. Si moins de deux (2) exercices se sont écoulés avant la résiliation, le manque à gagner est calculé à partir du compte de résultat prévisionnel figurant en **ANNEXE 6**.

- Une somme correspondant aux éventuels autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de la résiliation.

Seront déduites de l'indemnité due à l'Autorité concédante toutes les sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité concédante en application du présent contrat et non encore payées par le Concessionnaire.

L'indemnité décrite ci-dessus est réglée au Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'Autorité concédante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 42** - du présent contrat.

38.2. Résiliation pour faute

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité concédante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge le service public délégué à la date d'effet du contrat,
- Le service est en tout ou partie interrompu pendant une période continue de plus de trois (3) jours à compter du constat de son interruption, pour une cause relevant de la responsabilité du Concessionnaire,
- Le Concessionnaire ne constitue pas la caution, ou ne la reconstitue après un ou plusieurs prélèvements effectués par l'Autorité concédante conformément au contrat,
- En cas de non-respect des stipulations des **ARTICLE 13** - et **ARTICLE 47** - ,
- En cas d'inobservations graves ou répétées des clauses du présent contrat, constatées sur une année et ayant entraîné la notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire de sanctions financières dont le montant total dépasse dix mille euros (10 000 € net de TVA) en cumul sur une année,
- Dans l'hypothèse visée à l'**ARTICLE 36** - ,
- Dans tous les cas où par incapacité ou négligence, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire sont réunis, elle adresse au Concessionnaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, éventuellement prorogeable à la seule discrétion de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure ; l'Autorité concédante étant dans ce cas tenu de faire droit à sa demande.

Si, à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité concédante peut décider de résilier le contrat pour faute. La décision de résiliation de l'Autorité concédante est notifiée au Concessionnaire et précise la date d'effet de la résiliation.

Les suites de la résiliation sont à la charge du Concessionnaire. Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même. Toute forme de bénéfice prévisionnel ou de manque à gagner est exclu.

L'Autorité concédante est indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la ou des faute(s) commise(s) par le Concessionnaire. A cet effet, la réparation du préjudice subi par l'Autorité concédante couvre l'ensemble des dépenses qu'elle assume du fait de cette résiliation, sans préjudice des manquements constatés du Concessionnaire au titre de ses obligations contractuelles et pour lesquelles, l'Autorité concédante se réserve le droit d'intenter toute action devant la juridiction compétente.

Par ailleurs, la réparation du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de la résiliation, couvre les coûts qu'elle supportera pour la mise en œuvre du mode de gestion qu'elle déterminera (attribution d'une nouvelle concession, marché public, reprise en régie...). Le montant de ce préjudice est fixé forfaitairement à trente mille euros hors taxes (30 000 € HT), TVA en sus.

Le règlement indemnitaire interviendra dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

38.3. Résiliation pour force majeure

Au sens du présent article, la force majeure est un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible. Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties prend dans les meilleurs délais toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l'impact d'un événement de force majeure sur l'exécution du contrat.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la concession dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu sans préjudice des actions auxquelles elle s'expose de la part du cocontractant du fait des conséquences de son action ou omission.

Lorsqu'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier du présent article, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues au présent article, sous réserve que cet événement affecte durablement et définitivement la bonne exécution du contrat.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité de résiliation pour force majeure calculée sur les mêmes bases que l'indemnisation de la résiliation pour motif d'intérêt général (**ARTICLE 38.1**), à l'exception du manque à gagner.

38.4. Résiliation en cas de dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat dans les cas prévus au III de l'article L. 622-13 du code de commerce. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date de l'évènement.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant sauf s'il est autorisé à poursuivre son activité. A défaut de précision, la résiliation intervient sans aucun préavis ni formalité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 39 - Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle

Dans l'hypothèse d'un recours, de quelque nature que ce soit, contre la procédure de passation du contrat ou le contrat lui-même, l'Autorité concédante en informe sans délai le Concessionnaire et lui communique l'ensemble des pièces du recours.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du présent contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire est indemnisé dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 38.3** (sans composante indemnitaire correspondante au manque à gagner).

La présente clause fixant les modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution, de résiliation du présent contrat par le juge est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

ARTICLE 40 - Personnel du Concessionnaire

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ou permettre à l'Autorité concédante de reprendre l'Équipement en régie,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité concédante une liste du personnel à jour, comprenant les mentions stipulées à l'**ARTICLE 30** - .

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité concédante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'Autorité concédante déciderait de procéder, soit à la fermeture temporaire (autre que la fermeture programmée mentionnée aux **ARTICLES 3** et **20**), soit à la suppression du service public et à la fermeture définitive du Centre aquatique Aqualône au terme de la convention, cette dernière s'engage à indemniser le Concessionnaire des conséquences financières liées à l'éventuelle rupture des contrats de travail des agents affectés à l'exploitation du centre aquatique, pour autant :

- ✓ Que la suppression et la fermeture définitive du Centre aquatique soit préalablement formalisée par une délibération du Conseil communautaire de l'Autorité concédante, et

- ✓ Que le Concessionnaire ait préalablement au paiement de cette indemnité, proposé à chacun des salariés du Centre aquatique, une offre individuelle de reclassement en lien avec ses compétences et son expérience au sein des Equipements qu'il exploite en France ou à l'étranger dans la limite des postes disponibles.

Dans les autres cas (succession du Déléataire ou reprise en régie du service délégué), la continuité des contrats de travail des personnels est garantie par les dispositions du Code du travail.

ARTICLE 41 - Données d'exploitation - Fichier des abonnés - Open data - RGPD

41.1. Données d'exploitation

A l'issue du contrat, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité concédante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Concessionnaire permet un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service. L'Autorité concédante sera présente lors de l'accès du nouvel exploitant sur le site de la concession.

41.2. Fichier des abonnés

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire peut, pour les besoins de son activité, être amené à constituer un fichier client / abonnés. Le Concessionnaire constitue et utilise ce fichier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée (règlement 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel).

Il accomplit toutes les formalités lui permettant de créer, au nom de l'Autorité concédante, ce fichier, et de l'utiliser dans le respect de la réglementation en vigueur. Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier.

A l'échéance du contrat, ce fichier est considéré comme un bien de retour au sens de l'**ARTICLE 42.1** du présent contrat. Le Concessionnaire remet gratuitement le fichier des abonnés du service délégué sous format numérique, lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

L'Autorité concédante remet au nouvel exploitant le fichier des abonnés du service délégué sous le même format dans le respect de la réglementation en vigueur.

41.3. Open DATA

Conformément aux dispositions des articles L321-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'Autorité concédante s'engage dans une démarche « Open Data » de publication des données en vue de la réutilisation des informations du secteur public.

Cette dernière permet d'accéder à tous les types de données publiés sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données. Cette démarche oblige l'Autorité concédante à prévoir, dès la contractualisation de la présente concession, les modalités de publication des données produites dans le cadre de son exécution.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle. A cet effet, l'Autorité concédante et le Concessionnaire demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

Toutefois, l'Autorité concédante peut :

- Librement utiliser tous les résultats, même partiels, des prestations liées à l'exploitation du service public délégué (tels que plaquettes de communication ou de promotion...),
- Reproduire, fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats,
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du présent contrat,
- Librement publier les résultats des prestations en mentionnant le nom du Concessionnaire.

A l'expiration de la concession, les droits patrimoniaux attachés aux résultats produits par le Concessionnaire reviendront dans le patrimoine de l'Autorité concédante qui les utilisera pour l'exercice de ses compétences.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans des standards ouverts, tels que les formats libres, ouverts et non-propriétaires, les données et bases de données collectées ou produites, leurs modèles de données à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il autorise par ailleurs l'Autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation.

41.4. Règlement général sur la protection des données

L'Autorité concédante, en tant que responsable de traitement, est soumis au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Le Concessionnaire, agissant en tant que sous-traitant de traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Autorité concédante au sens du règlement susvisé, s'engage :

- A traiter les données à caractère personnel pour le compte de l'Autorité concédante,
- A prendre toutes mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son contrôle et ayant accès aux données à caractère personnel, ne les traite pas autrement que conformément aux instructions de l'Autorité concédante,
- A tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité concédante, selon les modalités définies à l'article 30 du RGPD,
- A notifier à l'Autorité concédante toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais,
- Le cas échéant, dans les conditions de l'article 37 du RGPD, à désigner un Délégué à la Protection des Données,
- A réparer les dommages causés aux personnes concernées en raison de la violation du RGPD uniquement s'il est la cause directe de ce dommage.

Le Concessionnaire s'engage également à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'Autorité concédante,
- Veiller au respect de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel par son personnel,
- Prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des données,
- Apporter l'assistance à l'Autorité concédante pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.,
- Mettre à la disposition de l'Autorité concédante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

Le Concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

ARTICLE 42 - Sort des biens

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente concession peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Ils sont et demeurent la propriété de l'Autorité concédante dès leur réalisation ou leur acquisition ;
- Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété du Concessionnaire ;
- Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et joint en **ANNEXE 2**.

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise de l'Autorité concédante, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.

A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par l'Autorité concédante sont prélevés par l'Autorité concédante sur la garantie constituée en application des dispositions de l'**ARTICLE 34**.

42.1. Biens de retour

Il s'agit :

- Des biens, propriété de l'Autorité concédante et mis à la disposition du Concessionnaire et
- Des biens acquis par le Concessionnaire et indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens, mentionnés à l'inventaire A et indispensables au service, appartiennent dès l'origine à l'Autorité concédante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat.

L'Autorité concédante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation, sauf dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du contrat. Dans ce cas, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire un prix correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour non totalement amortis.

Les améliorations apportées par le Concessionnaire à ces biens de retour, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante, sont également remises à l'Autorité concédante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles.

Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la remise. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

42.2. Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété du Concessionnaire.

Sous réserve de la validation préalable par l'Autorité concédante des acquisitions réalisées par le Concessionnaire (inscription à l'inventaire B) et de leurs modalités d'amortissement, l'Autorité concédante exerce prioritairement sur ces biens un droit de reprise facultatif qui lui en confère la propriété.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, ces biens sont remis gratuitement à l'Autorité concédante, sans indemnités de quelque nature que ce soit dans l'hypothèse où ils ont été totalement amortis. Dans le cas contraire, l'Autorité concédante a la faculté de racheter ces biens moyennant le versement d'un prix correspondant à la valeur nette comptable desdits biens.

Dans cette hypothèse, le prix sera versé au Concessionnaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'Autorité concédante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement du prix par l'Autorité concédante ; le non-paiement étant suspensif du transfert de la propriété.

42.3. Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de l'Équipement sont considérés comme biens propres. Les biens faisant l'objet d'une location ne pourront être considérés comme des biens de retour ou des biens de reprise.

Les biens propres du Concessionnaire, ainsi que les éventuels biens de reprise qui n'auraient pas été repris par l'Autorité concédante, sont enlevés par cette dernière, aux frais et risques du Concessionnaire. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial par le Concessionnaire.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par l'Autorité concédante, aux frais et risques du Concessionnaire.

ARTICLE 43 - Charges à payer et produits constatés d'avance

A l'issue du Contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Ainsi, dans le mois qui précède la fin du Contrat, le Concessionnaire s'engage à produire l'Autorité concédante :

- Un état des produits constatés d'avance (PCA) résultant notamment des produits perçus (carnet de tickets, abonnements...) mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du présent contrat,
- Un état prévisionnel des charges restant à payer qui correspondent à des factures non parvenues à la date d'échéance du contrat mais qui correspondent à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution du contrat et dont le Concessionnaire est le seul redevable,
- Un état des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Concessionnaire mais dont la fourniture ou la prestation interviendra, en tout ou partie, postérieurement à la fin du contrat,
- Un état des éventuels produits à recevoir, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le Concessionnaire au cours du contrat mais dont le paiement interviendra après l'expiration du contrat.

Faute de respecter cette obligation, l'Autorité concédante, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procède à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal à 20% du montant des charges de la dernière année d'exécution du contrat figurant au compte de l'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 6** et actualisées sur la base de la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1**.

Le Concessionnaire s'engage, dans le mois qui suivra le début d'une nouvelle exploitation, à reverser intégralement au nouveau gestionnaire les charges à payer et les produits constatés d'avance résultant du présent contrat et visées par le présent article. Faute de respecter cette obligation, l'Autorité concédante applique la pénalité visée à l'alinéa qui précède sans mise en demeure.

ARTICLE 44 - Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

ARTICLE 45 - Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 46 - Règlement des différends

L'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application du contrat ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de deux (2) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 47 - Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité concédante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Concessionnaire s'engage à affecter au présent contrat une société dédiée à compter de la signature du contrat, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du contrat.

La société dédiée se substituera au Concessionnaire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, dans les deux (2) mois maximum qui suivront la date de prise d'effet du contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Concessionnaire, seront définies en **ANNEXE 10**. A cette annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis, les statuts de la société dédiée.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'Autorité concédante. Faute pour le Concessionnaire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'Autorité concédante.

La société dédiée a son siège social dans un périmètre proche des ouvrages. Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels figurant en **ANNEXE 6**.

La comptabilité de la société dédiée ne retrace que les seules opérations afférentes à la concession. Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des composantes des ouvrages, installations, matériels et équipements doivent être repris intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée. Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le Concessionnaire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat.

En cas de défaillance de la société dédiée, l'Autorité concédante peut mettre en jeu la garantie solidaire due par le Concessionnaire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 38.2**.

